

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 060

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de 2 bâtiments communaux à Écully

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Écully souhaite s'entourer d'une équipe de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église saint-Blaise et le bâtiment de la cure à Écully ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition de L'ATELIER D'ITO sise à ECULLY (69130) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestations intellectuelles relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de 2 bâtiments communaux à Écully à l'entreprise L'ATELIER D'ITO.

Le marché est conclu pour un forfait de rémunération provisoire de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC.

Il débute à sa date de notification et s'achèvera hors GPA au terme de la réception définitive des travaux. Le délai d'exécution des travaux est d'une durée de 7 mois.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

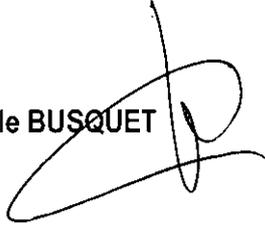
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le 01.07.2022
Dépôt en préfecture, le

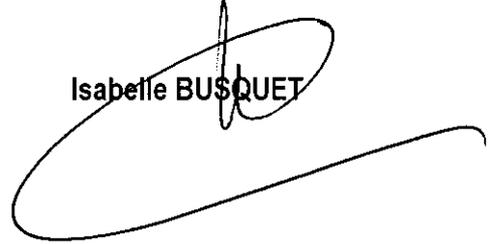
Certifié exécutoire le
Par délégation du maire
La conseillère municipale déléguée au patrimoine,,

Isabelle BUSQUET



Fait à Ecully, le 21 JUIL 2022
Par délégation du maire
La conseillère municipale déléguée au
patrimoine,

Isabelle BUSQUET



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la mise en accessibilité de 2 bâtiments communaux

Date de transmission de l'acte : 04/08/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 04/08/2022

Numéro de l'acte : 2022-060 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220728-2022-060-AU

Date de décision : 28/07/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante